

21 décembre 1974

Arrêté royal déterminant les conditions d'exercice de l'activité professionnelle d'installateur-frigoriste dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat

Ce texte relève d'une matière transférée à la Région wallonne suite à la Sixième Réforme de l'État.

Cette version est fournie par la base de données JUSTEL dépendant du SPF Justice.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la rubrique « Présentation » sur la page d'accueil du site Wallex.

Consolidation officieuse

Vu la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat;

Vu l'arrêté royal du 25 février 1971 fixant les mesures d'exécution de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat;

Vu la requête introduite par l'Union belge des Frigoristes, publiée au *Moniteur belge* du 22 mars 1974;

Vu l'avis motivé et favorable du Conseil supérieur des Classes moyennes, rendu le 12 juin 1974, les Chambres nationales professionnelle et interprofessionnelle entendues;

Vu la modification apportée à la requête, sur la proposition du Ministre, par l'Union belge des Frigoristes;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre des Classes moyennes,

.....

Art. 1.

L'activité professionnelle d'installateur-frigoriste ne peut être exercée, à titre principal ou accessoire, dans une petite ou moyenne entreprise du commerce ou de l'artisanat que pour autant que soient réalisées les conditions prescrites par le présent arrêté.

Art. 2.

L'activité professionnelle d'installateur-frigoriste, au sens du présent arrêté, consiste à exécuter pour compte de tiers, de manière habituelle et indépendante, la fabrication, le montage, l'entretien et/ou la réparation des circuits frigorifiques des réfrigérateurs ménagers et des installations et/ou ensembles frigorifiques commerciaux et/ou industriels.

Par circuit frigorifique, au sens du présent arrêté, il faut entendre l'ensemble des procédés techniques ayant pour but d'abaisser la température de corps, gaz ou fluides généralement quelconques, soit par des machines à compression de gaz, soit par des machines basées sur des systèmes à absorption, soit par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière.

Art. 3.

Ne tombent pas sous l'application du présent arrêté, les entreprises visées à l'article 1^{er}, dont le chiffre de personnel occupé dépasse cinquante travailleurs.

Cette règle reste d'application en cas de réduction momentanée au-dessous de ce niveau, pour autant que la moyenne annuelle excède cinquante personnes.

Art. 4.

L'attestation prévue à l'article 5 de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat ne peut être délivrée à une personne

désireuse d'exercer l'activité professionnelle d'installateur-frigoriste que pour autant qu'il soit prouvé, dans les conditions prévues au même article, que sont réunies les connaissances énumérées ci-après :

1° les connaissances de gestion prévues à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 février 1971 fixant les mesures d'exécution de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat;

2° les connaissances professionnelles suivantes :

Technologie.

Connaissance des métaux et matières premières, leur origine, leur composition et leur utilisation.

Connaissance des mesures commerciales utilisées dans ce domaine.

Connaissance de l'outillage, des machines.

Usage, entretien.

Description générale des installations frigorifiques.

Compresseurs, évaporateurs, condenseurs, tuyauteries et accessoires.

Théorie de la réfrigération.

Théorie élémentaire de la transmission de la chaleur, conduction, convection, rayonnement; notions de chaleur spécifique, sensible, latente.

Bases physiques et chimiques.

Fluides frigorigènes, leur mode d'emploi.

Rendement thermique, appareils de mesure.

Calcul élémentaire des déperditions.

Calcul des installations frigorifiques en général.

Pratique professionnelle.

Montage, bonne pratique, outillage.

Notions simples d'électricité.

Appareils simples de sécurité et de contrôle de régulation.

Pompes, ventilateurs, moteurs.

Cahier des charges et normes.

Calcul des installations frigorifiques en général.

Calcul des devis, établissement des plans.

Obligations sociales se rapportant à la profession.

Responsabilité civile se rapportant à la profession.

Art. 5.

§1^{er}. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1970, sont considérés comme apportant la preuve des connaissances de gestion, les porteurs d'un des titres énumérés à l'article 6a de la même loi ou à l'article 32 de l'arrêté royal du 25 février 1971 fixant les mesures d'exécution de cette loi.

§2. Sans préjudice des mêmes dispositions, sont considérés comme apportant la preuve des connaissances professionnelles, les porteurs d'un des titres suivants :

1° un diplôme ou un certificat de fin d'études délivré par une école ou un cours technique relatif à la profession envisagée;

2° un brevet ou un certificat de fin d'études délivré par une école ou un cours professionnel relatif à la profession envisagée;

3° un diplôme d'ingénieur technicien en mécanique ou électromécanique;

4° un diplôme d'ingénieur civil;

5° un certificat équivalant à l'un des titres mentionnés ci-dessus et délivré par un jury d'Etat;

6° un certificat attestant la réussite d'une épreuve portant sur les connaissances professionnelles énumérées à l'article 4, 2°, du présent arrêté, devant un jury central dont les membres sont nommés par le Ministre des Classes moyennes;

7° un certificat de qualification correspondant à la profession envisagée et visé par le Ministre des Classes moyennes.

Ces titres, à l'exception du diplôme d'ingénieur civil ne seront toutefois pris en considération que pour autant que leur porteur ait effectué un apprentissage pratique de deux années dans une école technique ou professionnelle ou dans un cours technique ou professionnel comportant un enseignement relatif à la réfrigération; cet apprentissage sera réduit à une année s'il est précédé ou suivi d'un apprentissage d'une même durée effectué dans une école technique ou professionnelle ou dans un cours technique ou professionnel, spécialité "mécanique" ou "électricité"; l'année d'apprentissage ne sera prise en considération que si elle comporte au moins 200 heures de pratique effective dans la spécialité "mécanique" ou "électricité" et 160 heures s'il s'agit d'un apprentissage réalisé dans les sections ou cours qui comportent l'enseignement de la réfrigération.

L'apprentissage pourra également être accompli auprès d'un patron exerçant l'activité professionnelle d'installateur-frigoriste. La preuve de cet apprentissage sera fournie par un certificat délivré par l'école technique ou professionnelle, par le cours technique ou professionnel ou par les chefs d'entreprise où il a été effectué.

La signature du chef d'entreprise sera légalisée par le bourgmestre de la commune où l'apprentissage a été effectué.

A défaut de produire ce certificat, la preuve de la réalité de l'apprentissage pourra être apportée par tout autre moyen.

(En aucun cas, l'apprentissage pratique ne pourra être imposé aux personnes âgées de plus de trente-cinq ans au jour de la décision du bureau de la Chambre des métiers et négoce ou du Conseil d'Etablissement.) (AR 03-10-1978, art. 10 §2)

§3. Sont aussi considérés comme apportant la preuve des connaissances de gestion, ceux qui prouvent une pratique commerciale ou artisanale exercée selon les modalités et dans les conditions fixées à l'article 6, b) ou c), de la loi du 15 décembre 1970 et aux articles 34, 35 ou 36 de l'arrêté royal du 25 février 1971.

§4. Sont aussi considérés comme apportant la preuve des connaissances professionnelles, ceux qui prouvent avoir, pendant cinq ans au moins au cours des dix années précédant la demande d'attestation :

a) soit pratiqué en qualité de chef d'entreprise une ou plusieurs des activités envisagées à l'article 2 du présent arrêté, ou assuré, sans être engagés dans les liens d'un contrat de louage de travail, la gestion journalière d'une entreprise ou d'un établissement où s'exerçaient ces activités;

b) soit participé à l'exercice d'une ou de plusieurs des mêmes activités, en qualité d'employé, d'aidant d'un chef d'entreprise ou d'ouvrier.

(Si l'activité a été exercée de manière continue, elle peut avoir débuté avant ces dix années, pourvu qu'elle se termine au cours de cette période.) (AR 09-04-1980, art. 1)

Les chefs d'entreprise ne peuvent se prévaloir de cette disposition que pour autant qu'ils aient été immatriculés au registre du commerce pendant toute la période prévue à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

Lorsqu'ils ont été immatriculés conformément aux lois sur le registre du commerce, coordonnées par l'arrêté royal du 20 juillet 1964, l'immatriculation doit mentionner les rubriques correspondant à l'activité ou aux activités requises.

Une activité ne peut en aucun cas être prise en considération lorsqu'elle est le fait d'une personne âgée de moins de dix-huit ans.

La preuve de cette activité sera faite au moyen des documents prévus aux articles 34, §2, 35, §2, ou 36, §2, de l'arrêté royal du 25 février 1971, pour autant que ceux-ci précisent la nature de l'activité en question.

A défaut de cette précision, la preuve complémentaire de la conformité de l'activité pourra être apportée par tout autre moyen. S'il s'agit de témoignages et d'attestations, seront seuls pris en considération ceux qui émanent d'un organisme public ou d'un organisme d'intérêt public ayant constaté le fait attesté antérieurement à la demande, dans l'exercice de sa mission propre, ou, le cas échéant, d'un employeur du demandeur.

Art. 6.

§1^{er}. Sont dispensées de toute attestation, les personnes physiques ou morales qui, lors de la publication du présent arrêté, étaient immatriculées conformément aux lois relatives au registre du commerce, coordonnées par l'arrêté royal du 20 juillet 1964.

L'immatriculation doit mentionner comme activité commerciale la rubrique "Fabrication de machines et d'appareils pour la production du froid" ou la rubrique "Fabrication d'installations frigorifiques", figurant au §3, 16°, de l'annexe à l'arrêté royal du 31 août 1964.

§2. Les commerçants qui ne sont pas encore réimmatriculés au registre du commerce conformément aux lois coordonnées par l'arrêté royal du 20 juillet 1964 sont dispensés de l'attestation prévue à l'article 5 de la loi du 15 décembre 1970 pour autant qu'ils soient en possession d'une attestation délivrée par l'administration communale en vertu de l'article 18, §3, de cette loi et constatant que lors de la publication du présent arrêté, ils exerçaient l'activité réglementée par celui-ci.

Art. 7.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

Art. 8.

Notre Ministre des Classes moyennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.